

LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES (LE « RÈGLEMENT 45-102 ») – AVIS DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2005-09-09, Vol. 2 n° 36

Le Règlement 45-102 énonce les conditions de revente des titres acquis en vertu d'une dispense de prospectus. Ce règlement entrera en vigueur le 14 septembre 2005. Le Règlement 45-102 stipule qu'un porteur peut bénéficier de la dispense définitive pour la revente de ses titres (une fois la période de restriction ou la période d'acclimatation terminée) si les conditions qui y sont énumérées sont remplies. La Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities, le prédécesseur de ce règlement à l'extérieur du Québec, est en vigueur depuis le 30 novembre 2001; une refonte de la Multilateral Instrument 45-102 (la « MI 45-102 ») est entrée en vigueur le 30 mars 2004. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a prononcé le 30 mars 2004 les décisions générales 2004-PDG-0021 (*Resale of Securities* – période d'assujettissement) et 2004-PDG-0022 (*Resale of Securities* – délai de conservation) afin de permettre aux porteurs qui le désiraient de se conformer aux dispositions de la MI 45-102. De façon concomitante au Règlement 45-102, les articles 58 à 62 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi ») et les articles 114.1 à 114.4 du *Règlement sur les valeurs mobilières* seront abrogés le 14 septembre 2005.

Mesures transitoires

Certaines dispositions transitoires sont prévues aux Annexes D et E du Règlement 45-102. Par le biais de ces dispositions, le Règlement 45-102 s'appliquera automatiquement à la première opération visée sur un titre qui a été placé en vertu des articles 43, 47, 48, 50, 51 et 52 de la Loi, tel que ces articles existaient avant leur abrogation ou modification (prévue pour le 14 septembre 2005) par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*. Ce règlement s'appliquera également à la première opération visée sur un titre qui a été placé conformément à une dispense discrétionnaire en vertu de l'article 263 de la Loi accordée par l'Autorité avant le 30 mars 2004 si cette dispense prévoyait comme

condition une période de conservation (ou de restriction) ou une période d'assujettissement (ou d'acclimatation), selon le cas, de 12 mois. Il est à noter que ces dispositions transitoires reprennent essentiellement les deux décisions générales n° 2004-PDG-0021 et n° 2004-PDG-0022 mentionnées ci-dessus. Avec l'entrée en vigueur du Règlement 45-102, ces décisions générales ne seront plus nécessaires puisque les conditions de revente des titres acquis en vertu d'une dispense de prospectus se retrouveront à ce règlement. Nous vous invitons à consulter la décision n° 2005-PDG-0290, publiée au présent Bulletin, en vertu de laquelle les décisions générales sont abrogées.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-haut ne couvrent pas, toutefois, les dispenses discrétionnaires octroyées en vertu de l'article 263 de la Loi depuis le 30 mars 2004. Conséquemment, en ce qui a trait aux titres placés en vertu d'une telle dispense, les porteurs ont le choix de continuer d'appliquer les conditions de ces décisions ou de se conformer au Règlement 45-102 dès son entrée en vigueur. Ce même choix existe relativement aux décisions émises par l'Autorité en vertu de l'article 53 de la Loi dans le cadre de l'application des dispenses prévues à l'article 52 de la Loi.

Il est important de noter que le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* entrera également en vigueur au Québec le 14 septembre 2005. Nous vous invitons à consulter l'avis du personnel traitant spécifiquement de ce règlement publié dans le présent Bulletin.

Enfin, des informations supplémentaires pourront être communiquées par l'Autorité afin de s'assurer que les participants au marché disposent de toute l'information requise à une application conforme du Règlement 45-102.

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation

Autorité des marchés financiers
515.395.0558 poste 4462
Télécopieur : 514.873.6155
Courriel : rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca